



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la société
RUBIS TERMINAL à procéder à la modification
des installations existantes du dépôt
d'hydrocarbures UNICAN de DUNKERQUE.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société COMPAGNIE PARISIENNE DES ASPHALTES (C.P.A.) dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram – 75017 PARIS - ;

VU la lettre en date du 8 avril 2002 concernant le changement de dénomination sociale de la société COMPAGNIE PARISIENNE DES ASPHALTES devenue société RUBIS TERMINAL depuis mars 2002 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 février 2002 au 13 mars 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis des conseils municipaux de COUDEKERQUE BRANCHE et SAINT-POL-sur-MER ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la société COMPAGNIE PARISIENNE DES ASPHALTES devenue société RUBIS TERMINAL ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de Dunkerque ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 20 mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} . –

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram – 75017 PARIS – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de son dépôt UNICAN implanté rue Claude Vandamme à DUNKERQUE :

- un stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essences) dans le réservoir 242 d'une capacité de 11 580 m³
- 5 îlots de chargement source d'un débit total équivalent de 1 800 m³/h.

Cette autorisation modifie ainsi les activités et installations du dépôt UNICAN, visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/AJ/NC ⁽¹⁾
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>-quantité stockée de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie susceptible d'être présente supérieure à 10 000 t</p> <p>-stockage de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Essences ou coupes pétrolières : 63 940 m³</p> <p>Colorants : 30 m³</p> <p>Gazole, fioul domestique ou coupes pétrolières : 61 480 m³</p> <p>Colorants : 20 m³</p> <p>Capacité équivalente totale du stockage : 76286 m³</p>	<p>1432-1.c</p> <p>1432-2.a</p>	<p>AS</p> <p>A</p>
<p>Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t</p>	<p>Injection d'additifs et de colorants</p>	<p>1433-A.a</p>	<p>A</p>
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ; le débit maximum équivalent des installations étant supérieur à 20 m³/h</p>	<p>Poste de chargement camions</p> <p>a) configuration initiale</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 îlots de chargement source : 3 x 600 m³/h LI⁽²⁾ 1^{ère} catégorie : 1200 m³/h LI 2^{ème} catégorie : 600 m³/h - 4 îlots de chargement dôme : 2 x 200 m³/h + 2 x 100 m³/h LI 1^{ère} catégorie⁽³⁾ : 100 m³/h LI 2^{ème} catégorie : 500 m³/h <p>Débit équivalent total : 1520 m³/h</p> <p>b) configuration finale</p> <p>îlots de chargement dôme transformés progressivement en chargement source</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 îlots de chargement source : 5 x 600 m³/h LI 1^{ère} catégorie : 1500 m³/h LI 2^{ème} catégorie : 1500 m³/h <p>Débit équivalent total : 1800 m³/h</p> <p>Poste de chargement wagons</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 îlots de chargement dôme : LI 2^{ème} catégorie : 2 x 175 m³/h <p>Débit équivalent total : 70 m³/h</p> <p>Poste de chargement mixte wagons – citernes routières</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 îlots de chargement dôme : LI 1^{ère} catégorie⁽³⁾ : 1x 150 m³/h LI 2^{ème} catégorie : 1x 150 m³/h <p>Débit équivalent total : 180 m³/h</p> <p>Débit de chargement total équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - configuration initiale : 1770 m³/h - configuration finale : 2050 m³/h 	<p>1434-1-a</p>	<p>A</p>

Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	<p>Installations de déchargement</p> <ul style="list-style-type: none"> - oléoduc : 400 m³/h LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - bateaux : 1000 m³/h LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - camions citernes : 60 m³/h LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (additifs – colorants - retours clients) <p>Installations de chargement</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargement bateaux depuis UNICAN LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : 200 m³/h (poste de chargement situé sur le quai du MOLE 5 ou sur le quai SRD) - citernes routières et wagons : voir détails ci-dessus correspondant à la rubrique de classement 1434-1-a) 	1434-2	A
Installation de combustion	Groupe électrogène 400 kVA fonctionnant au fioul domestique	2910-A	NC

- (1) AS : installations soumises à autorisation, susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

(2) Dans la colonne « caractéristiques » LI désigne liquides inflammables

(3) **Le chargement en dôme des « essences »,** telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, **est interdit à compter du 31 décembre 2004.**

Le tableau figurant ci-dessus annule et remplace celui de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999.

Le détail des réservoirs en service au dépôt UNICAN et leur affectation sont repris en annexe au présent arrêté. Cette annexe se substitue à celle de l'arrêté du 11 janvier 1999.

ARTICLE 2 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site du dépôt, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, containers et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS ET EMISSIONS SPECIFIQUES D'UN RESERVOIR

Les dispositions de l'article 22.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations de stockage d'« essences » telles que définies à l'article 1 ci-dessus sont conçues et exploitées conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 précité, ou suivant des dispositions dont l'efficacité au moins équivalente est démontrée :

Les réservoirs de stockage d'« essences » existants qui sont tous à toit fixe sont reliés à l'unité de récupération des vapeurs visée à l'article 5 ci-dessous. A défaut, ils répondent aux dispositions suivantes :

- les parois et le toit externes des réservoirs sont recouverts en surface d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70% ou plus
- le joint primaire dont est doté le toit flottant interne est conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90% ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 4 – TYPE DE CHARGEMENT

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de chargement autorisées sur le site du dépôt UNICAN sont précisées dans le tableau de l'article 1 et visées en rubrique 1434-1-a :

- poste de chargement camions constitué provisoirement de 3 îlots de chargement source et 4 îlots de chargement dôme et au final, de 5 îlots de chargement source
- poste de chargement wagons constitué de 2 îlots dôme
- poste de chargement mixte wagons – citernes routières constitué de 2 îlots dôme

A compter du 31 décembre 2004, l'exploitant n'est plus autorisé à procéder au chargement d'essences à partir d'un bras de chargement en dôme.

ARTICLE 5 - CHARGEMENT EN SOURCE - GENERALITES

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Pour le chargement en source des « essences » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une Unité de Récupération des Vapeurs (URV) pour une retransformation dans le dépôt. Les performances minimales de l'URV sont précisées à l'article 23.5.2 de l'arrêté du 11 janvier 1999 modifié par l'article 8 du présent arrêté. L'exploitant pourra adopter des mesures techniques différentes s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les portiques de chargement en source doivent être conformes aux spécifications prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié.

ARTICLE 6

L'article 23.3 – alinéa 6 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant s'assure :

- que les véhicules et wagons admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des ilôts vers lesquels ils sont dirigés
- que les agréments ADR sont en cours de validité
- que le PTAC des véhicules chargés est respecté.

ARTICLE 7

L'article 23.5.1 – alinéa 4 de l'arrêté du 11 janvier 1999 est ainsi rédigé :

Le chargement ne peut être entrepris avant que le dispositif de traitement des vapeurs ne soit raccordé aux échappements des compartiments des citernes des véhicules.

ARTICLE 8

Le paragraphe « concentration des rejets des échappements des unités de récupération » de l'article 23.5.2 de l'arrêté du 11 janvier 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

La concentration moyenne en Composés Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane, mesurée dans l'échappement de l'Unité de Récupération des Vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas dépasser 35 g/Nm³ pour une heure.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant doit faire en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies. Les mesures sont effectuées au moins deux fois par an pendant une journée de travail complète (de 7 heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues ; il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'incinération des COV captés aux postes de chargement du dépôt UNICAN est interdite.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

9.1. - Réservoir 242

L'affectation du réservoir 242 au stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie est conditionnée au strict respect :

- des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté relatif à la constitution préalable des garanties financières

- des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999 à l'ensemble des réservoirs aériens
- des prescriptions spécifiques imposées pour ce type de stockage à l'article 22.3.1 de l'arrêté du 11 janvier 1999 précité et à l'article 3 du présent arrêté. La retenue des vapeurs globales précisée au dernier alinéa de cet article 3 est portée à 95 % minimum.

9.2. – Ilôts de chargement source

9.2.1. - Préalablement à la mise en service du nouvel îlot de chargement source situé à l'extrémité Ouest du poste de chargement camions, l'exploitant aura installé :

- pour renforcer la protection des bureaux en cas d'incendie au poste de chargement camions : un rideau d'eau dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous ou tout autre dispositif présentant des garanties de protection au moins équivalentes en cas de sinistre, et soumis préalablement à son installation à l'approbation de l'inspection des installations classées :

Caractéristiques du rideau d'eau :

- * déclenchement manuel depuis 2 points judicieusement répartis dont un situé dans le bâtiment protégé
- * dimensionnement et conception prenant en compte les structures en relief de la façade du bâtiment, devant permettre d'atténuer de moitié le flux thermique reçu à la surface extérieure de celui-ci
- * pulvérisation à gouttes moyennes

- pour faciliter l'évacuation des bureaux administratifs : une porte donnant directement sur l'extérieur en façade opposée au poste de chargement, s'ouvrant dans le sens de la sortie et munie d'une barre anti-panique.

9.2.2. – L'article 18.2.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Trois canons à mousse fixes ou à postes fixes de 3000 l/min sont disposés en permanence de part et d'autre des installations de chargement : ils sont pourvus d'une réserve d'émulseur leur assurant une autonomie minimale de 20 min ; les réserves d'émulseurs sont constamment reliées aux canons, eux-mêmes reliés au réseau d'eau incendie.

9.3. – Unité de Récupération de Vapeurs

Un dispositif de refroidissement type lance-canon fixe ou à poste fixe de 1000 l/min au moins, relié en permanence au réseau d'eau incendie, est installé à proximité de l'Unité de Récupération de Vapeur.

ARTICLE 10 – GARANTIES FINANCIERES

10.1 - Etablissement des garanties financières

Préalablement à l'affectation du réservoir 242 au stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essences), installation de stockage visée à l'article L 515.8 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet l'attestation de garanties financières. Celles-ci sont établies dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

10.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 1 646 000 Euros Hors Taxes.

Le montant des garanties financières est à constituer par l'exploitant sur la base des prix T.T.C. au taux en vigueur au jour de l'établissement des garanties.

10.3 - Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

10.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles de conduire à une variation des coûts que doivent couvrir les garanties. L'exploitant se doit d'informer l'Inspection des installations classées de tout ce qui peut modifier le calcul des garanties financières.

Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué.

10.5 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées trois mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours, précisée sur le document visé à l'article 10.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

10.6 - Appel aux garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité de ces mêmes installations lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

10.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées devant être couvertes par de telles garanties, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 1° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

L'habitation interne au dépôt UNICAN, située entre les cuvettes de rétention n°2 et 3, est désaffectée de manière définitive.

A défaut d'être démolie, cette habitation fera l'objet des mesures nécessaires de la part de l'exploitant visant à garantir toute intrusion.

ARTICLE 12

La concentration limite définie pour le paramètre hydrocarbures totaux à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 est révisée et fixée à 10 mg/l.

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic complet de son installation de traitement des eaux pluviales collectées sur le site du dépôt et susceptibles d'être polluées. Cette étude technique précisera le descriptif de l'installation en place et ses caractéristiques, après analyses : les causes précises des dysfonctionnements observés (dépassements chroniques des valeurs limites fixées à l'article 8.4.2 de l'arrêté du 11 janvier 1999 pour plusieurs paramètres surveillés), les mesures déjà observées ou envisagées pour remédier à ces dysfonctionnements.

L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13

L'exploitant est tenu de réaliser une étude sur l'évaluation des risques sanitaires générés par les installations exploitées au dépôt UNICAN.

Ce volet sanitaire précisera en particulier la caractérisation des émissions atmosphériques en COV et leur impact sur la santé des populations voisines. Il donnera les compléments utiles à l'étude bruit jointe au dossier de demande d'autorisation, de nature à justifier la conformité des installations aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié ; à cette fin, le cas échéant, de nouvelles mesures de bruit seront réalisées.

L'étude sera adressée à l'inspection des installations classées en deux exemplaires dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 14

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

A défaut d'une possibilité de rejet des eaux sanitaires dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration, ces effluents devront subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : prétraitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

ARTICLE 15. -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16. -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE, CAPPELLE-la-GRANDE, COUDEKERQUE, COUDEKERQUE-BRANCHE, FORT-MARDYCK, GRANDE SYNTHÉ, SAINT-POL-sur-MER, TETEGHEM
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 juillet 2003

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué



Christian DELANNOY



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Répartition et affectation des réservoirs

Cuvette	Réservoirs aériens	Capacité en m ³		Capacités réelles TOTAL	Capacités équivalentes TOTAL
		Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie		
1	201	1470		25380	25380
	202	1470			
	203	1470			
	204	1470			
	210	60			
	220	80			
	205	1470			
	206	1470			
	207	1470			
	208	1470			
	209	265			
	211	265			
	213	265			
	215	265			
	221	2700			
	222	2700			
	223	2700			
	224	2700			
	225	400			
227	400				
229	400				
231	400				
	Colorants		20		
2	232	2700		38580	38580
	233	2700			
	234	2700			
	235	2700			
	236	2700			
	237	2700			
	238	2700			
	239	2700			
	240	2700			
	241	2700			
242	11580				
3	243		11580	30780	6156
	244		11580		
	246		7620		
4	247		15350	30730	6170
	248		15350		
	Colorants(*)	30			
TOTAL		63970	61500	125470	76286

(*) Stockage en sous-cuvette indépendante de capacité minimale de 30 m³